



## Décision individuelle n° 2022-14

**Pétitionnaire** : LECOURTIER Lionel

**Adresse** : 113 route du Boréon, 06450 SAINT MARTIN VESUBIE

**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial (prises de vues photographiques)

**Intitulé du projet** : illustrations pour la promotion du territoire du Syndicat mixte pour le développement de la Vésubie et du Valdeblorre

**Localisation** : Cœur du Parc national du Mercantour

**La directrice de l'Établissement public du Parc national,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2018-313 datée du 08 août 2018 autorisant Monsieur LECOURTIER Lionel, photographe professionnel, à réaliser un stock de photographies d'illustration pour la promotion du territoire, dans le cadre d'une commande passée par le Syndicat mixte pour le développement de la Vésubie et du Valdeblorre,

**Vu** la demande présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur LECOURTIER Lionel, photographe professionnel,

**Considérant** que la demande porte sur une prolongation de l'autorisation n°2021-72, pour une durée d'une année supplémentaire,

**Considérant** que les caractéristiques du projet n'ont pas changé depuis 2018 et que les prises de vues entrent dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique »,

## Décide

### Article 1er : nature de la demande - durée

L'article 2 de la décision n°2021-72 est ainsi modifié :

« Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2022, dans le cœur du Parc national, en particulier sur les communes de Saint-Martin-Vésubie (Centre Alpha), La Bollène-Vésubie et Moulinet (circuit de l'Authion - Turini) »

### Article 2 : prescriptions

Les autres dispositions de la décision n°2021-72, notamment les prescriptions de la décision 2018-313, restent inchangées.

### Article 3 : mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision, ainsi que de la décision n°2018-313 et n°2019-52, peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 4 : sanctions

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 5 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.  
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 février 2022



La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour

**Sandrine GRANDFILS**

- Copie  
Service Territorial « Vésubie »  
Service Territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.